

Droit commun – organisation non dérogatoire

Cadre général : application des principes fixés par le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Pour rappel, la semaine scolaire doit être organisée selon les principes suivants :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaire pour tous les élèves,
- une répartition horaire sur **9 demi-journées** à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée et le mercredi matin,
- une journée d'enseignement de 5h30 maximum avec une demi-journée ne pouvant excéder 3h30,
- une pause méridienne d'1h30 minimum,
- la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires venant s'ajouter aux 24 heures d'enseignement.

L'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription émet un avis sur le projet d'organisation du temps scolaire proposé.

Ce projet est ensuite transmis pour instruction au directeur académique des services de l'éducation nationale.

L'organisation du temps scolaire peut être conduite pendant une durée de trois ans au maximum.

Organisation dérogatoire actuellement mise en œuvre dans toutes les écoles de la Haute-Saône

Référence : Décret 2017-1108 du 27 juin 2017

La dérogation au cadre général permet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur **huit demi-journées (4 jours) les lundi, mardi, jeudi et vendredi** en veillant à :

- organiser les heures d'enseignement sur vingt-quatre heures hebdomadaires,
- organiser les heures d'enseignement au maximum sur 6 heures par jour et 3h30 par demi-journée,

La réglementation n'autorise pas de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.

La demande de dérogation est renouvelée conjointement par le conseil d'école concerné d'une part, et la commune ou l'EPCI ayant la compétence scolaire ou le syndicat à vocation scolaire d'autre part. En effet, la convergence de vues de la communauté éducative et de la collectivité compétente est indispensable.

Quand une majorité des conseils d'école s'est prononcée en sa faveur et dans le cas où les conseils d'école n'optent pas tous en faveur de cette organisation, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider que la dérogation s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'EPCI.

Avant d'accorder les dérogations ou leur renouvellement, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant.

L'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription émet un avis sur le projet d'organisation du temps scolaire proposé.

Ce projet est ensuite transmis pour instruction au directeur académique des services de l'éducation nationale.

Suite aux arbitrages du directeur académique de l'éducation nationale, une confirmation écrite précisant l'organisation du temps scolaire retenue vous sera adressée ainsi qu'à la collectivité avant la présentation au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN).

La dérogation peut être reconduite pendant une durée de trois ans au maximum.

D'autres organisations peuvent être envisagées dans les conditions prévues par l'article D 521-12 du code de l'éducation.